



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennoise

La vie comme vous l'aimez !

Aire d'accueil intercommunale des gens du voyage

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : le terrain est situé au lieu dit « Chemin de la Buvette aux bois » à Migennes. Ce terrain est réservé à l'accueil des gens du voyage, qualité justifiée par la présentation d'un carnet ou d'un livret de circulation.

ARTICLE 2 : le terrain comporte 23 places regroupées en 12 emplacements. Toute installation fixe est interdite.

MODALITES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : la durée du séjour sur l'aire est de 3 mois maximum. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. De la même façon si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée (à savoir 3 mois maximum) ni le tarif applicable. Par ailleurs, un seul déplacement sera autorisé pendant la durée du séjour.

Le délai minimum entre deux séjours est de deux mois. (Toute fois, pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée de stationnement peut être prolongée sur justificatif fourni dans les 15 jours qui suivent l'arrivée sur l'aire d'accueil)

ARTICLE 4 : l'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus. Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet.

La vitesse de circulation dans l'enceinte de l'aire d'accueil est limitée à 10km/h et le sens de circulation doit obligatoirement être respecté.

OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 5 : attendre l'arrivée du gardien-régisseur pour entrer et se raccorder sur les bornes électriques et d'eau. Avant l'installation un état des lieux sera effectué. Une caution est obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée contre délivrance d'un reçu, le montant est fixé par le Conseil Communautaire et joint en annexe.

Les cartes grises (originaux) des caravanes sont obligatoirement remises au gardien-régisseur jusqu'au moment du départ.

ARTICLE 6 : les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité (le relevé des compteurs individuels est réalisé par le gardien et contradictoirement avec l'utilisateur une fois par semaine pour les longs séjours et obligatoirement au moment du départ), ainsi qu'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire.(voir annexe)

Par ailleurs en cas d'installation sur le terrain sans autorisation du gardien, la nuitée sera immédiatement facturée au tarif fixé par le Conseil Communautaire et joint en annexe.

ARTICLE 7 : les factures sont établies tous les 7 jours et encaissables immédiatement.

Si le séjour est inférieur à une semaine, les factures sont perçues le jour du départ.

Les moyens de paiements acceptés sont les suivants :

- Liquide
- Carte bleue

ARTICLE 8 : Les usagers bénéficient pour chaque place d'une alimentation en électricité et d'une alimentation en eau.

Les installations électriques des usagers doivent être aux normes et étanches.

Les fils doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure.

ARTICLE 9 : Pour le départ prévenir le gardien-régisseur la veille avant 12h00.

Un état des lieux de la place et des équipements (borne ou point de raccordement) sera effectué par le gardien.

Toute détérioration entraînera une facturation supplémentaire ou une retenue de caution égale au montant des dégradations.

ARTICLE 10 : Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur du terrain.

Tous les autres déchets doivent être déposés en déchetterie. L'accès sera rendu possible par un bulletin d'accès temporaire remis par le gardien de l'aire d'accueil avec un règlement de la déchetterie qui devra être respecté.

Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils tiendront leur place et les locaux sanitaires dans un parfait état de propreté.

Ils devront respecter et prendre soin des différents espaces et équipements collectifs.

ARTICLE 11 : Les animaux domestiques doivent être attachés sur la place du maître, ou tenus en laisse.

ARTICLE 12 : En cas d'intervention de nos services techniques ou d'assainissement, il pourra être demandé aux personnes installées de se déplacer pour le temps de l'intervention.

ARTICLE 13 : Tout ferrailage, stockage, brûlage est formellement interdit.

Le brûlage des pneus, films plastique et de toutes matières polluantes ou malodorantes est formellement interdit sur l'aire d'accueil et ses abords.

Il est interdit de jeter des eaux polluées ou liquides polluants sur le sol, dans les caniveaux.

ARTICLE 14 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et ne pas causer de troubles de voisinage.

Tout manquement pourra justifier l'expulsion des familles.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain au détriment d'autres voyageurs.

ARTICLE 15 : Les dégâts occasionnés sur une place seront à la charge de l'occupant. Pour toute dégradation, ou infraction, une plainte pourra être déposée par la Communauté de Communes de l'agglomération Migennoise auprès des services de Gendarmerie.

Chaque chef de famille est **responsable financièrement** des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

ARTICLE 16 : La responsabilité de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain.

La Communauté de Communes décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

SANCTIONS :

ARTICLE 17 : Tout retard dans le paiement des redevances et consommations entraînera l'exclusion du terrain et une retenue sur caution égale au montant des sommes dues.

Ce qui entraînera l'interdiction de définitive de stationner sur les terrains d'accueil de la CCAM, jusqu'à épuration de la dette.

ARTICLE 18 : Tout manque de respect envers le personnel de l'aire d'accueil, de la Communauté de Communes ou tout intervenant pour le compte de celle-ci, entraînera l'expulsion immédiate et définitive des terrains d'accueil de la CCAM, et une plainte sera déposée auprès de la Gendarmerie.

ANNEXE

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 (voté par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2025)

- ❑ Cauton : 140 € par place
- ❑ Redevance par place : 4.80€
- ❑ Eau : 4.10€/m³
- ❑ Electricité : 0.34€/kWh
- ❑ facturation d'une nuitée sans autorisation : 12 €
- ❑ facturation des dégradations : au coût réel des travaux
- ❑ facturation des trous dans le sol : 12 €/trou
- ❑ facturation forfait ménage : tarif de la main d'œuvre de la CCAM
- ❑ facturation des branchements eau /électricité illicites : 55€/jour

HORAIRES D'OUVERTURE DE L'AIRE :

Du lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi i de 09h15 à 12h15.

Le gardien est présent sur l'aire les lundi, mardi et vendredi de 09h15 à 12h15, mais il reste joignable aux mêmes heures du lundi au vendredi pour les arrivées et les départs.

En cas de départ, prévenir le gardien la veille du lundi au vendredi avant 12h00.

En dehors de ces périodes aucun branchement ou débranchement ne sera possible.

Fait à Migennes le :

Le Président de la CCAM